



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2025-30-024

Commune de Pont-Saint-Esprit

N° codique : 030004

Département du Gard

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15 ; L. 1612-19, R 1612-8, R.1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-70 du 27 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 19 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 21 mai 2025, par laquelle le Préfet du Gard a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle constate qu'une dépense obligatoire d'un montant de 3 134 906,79 € n'a pas été inscrite au budget de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu la lettre du 22 mai 2025, enregistrée au greffe le 26 mai 2025, par laquelle la commune de Pont-Saint-Esprit, a contesté la saisine de la chambre par le préfet du Gard ;

Vu la lettre du 23 mai 2025, reçue le 27 mai 2025, par laquelle la présidente de la chambre régionale des comptes a porté la saisine à la connaissance du maire de la commune de Pont-Saint-Esprit et l'a invité à faire part de ses observations ;

Vu la lettre du 4 juin 2025 par laquelle le maire de la commune de Pont-Saint-Esprit a fait valoir ses observations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Alexandre ABOU, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la compétence de la chambre

1. Par lettre du 19 mai 2025, réceptionnée le 21 mai 2025, le préfet du Gard a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin qu'elle constate qu'une dépense obligatoire d'un montant de 3 134 906,79 € relative à l'acquisition d'un terrain par la commune de Pont-Saint-Esprit n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.
2. La chambre est compétente, au regard des articles L. 211-11 et L. 232-1 du code des juridictions financières (CJF), pour connaître d'une saisine relative à l'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une commune sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT.
3. La commune de Pont-Saint-Esprit a son siège dans le département du Gard, qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes d'Occitanie.
4. Par suite, la chambre est matériellement et territorialement compétente pour connaître de la saisine budgétaire présentée par le préfet du Gard.

Sur la recevabilité et la complétude de la saisine

5. Aux termes de l'article L .1612-15 du CGCT : «. « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé/La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. (...)* ».
6. Aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».
7. En l'espèce la chambre a été saisie par le préfet qui a qualité et intérêt à agir en application de la loi.
8. L'article R. 1612-32 du CGCT prévoit que : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. (...)* ».
9. La saisine du préfet, fondée sur les dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, expose les faits sur lesquels elle repose. Elle est appuyée de la convention opérationnelle de 2018 aux termes de laquelle la commune confie à l'EPF Occitanie une mission d'acquisitions foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement permettant la réalisation de logements dont 25% de logements locatifs sociaux et la relocalisation du collège, de l'acte de vente notarié du 28 décembre 2023, de la délibération du 27 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal a résilié

les deux contrats susmentionnés ainsi que du budget primitif 2025 qui ne mentionne pas la somme de 3 134 906,79€. Par suite, ladite saisine est motivée, chiffrée et appuyée des éléments utiles venant à son soutien.

10. Aux termes de l'article R. 1612-8 du même code applicable lorsque la chambre est saisie, comme en l'espèce, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité territoriale, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. En l'espèce, la chambre a été rendue destinataire de pièces indispensables par le préfet en date du 20 juin 2025. En conséquence, la saisine du préfet du Gard doit être regardée comme complète à compter du 20 juin 2025, date à laquelle court le délai d'un mois qui est imparti à la chambre régionale des comptes d'Occitanie pour statuer.

11. Cette saisine est, par suite, recevable.

Sur le caractère obligatoire de la créance

12. Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ».

13. Aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 32° L'acquittement des dettes exigibles ; (...)* ».

14. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'une mise en demeure pour inscription au budget de la collectivité concernée qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et leur montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations. Ces conditions sont cumulatives. En revanche si la demande dont elle a été saisie fait l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la commune, elle est tenue de rejeter la demande tendant à l'inscription au budget de la commune de la dépense correspondante.

Sur le caractère certain

15. La créance est issue de la signature le 28 décembre 2023 d'un contrat de cession immobilière. L'acte a fait l'objet des formalités de publicité propre à ce type d'acte rédigé et signé par un notaire et bénéficiant à cette date d'une force exécutoire, d'une date certaine et d'une force probante.

16. La commune a pris une délibération le 27 novembre 2024 pour résilier la convention opérationnelle signée le 12 juin 2018 et ce contrat de vente signé le 28 décembre 2023 avec l'EPF Occitanie. Le maire a informé l'EPF Occitanie le 28 novembre 2024 de la décision de résiliation unilatérale tant pour le contrat de vente que pour la convention opérationnelle.

17. La délibération du 27 novembre 2024 est devenue exécutoire dès sa transmission en préfecture. Elle n'a pas été contestée par l'EPF Occitanie dans le délai de recours contentieux. Son exécution n'a pas été suspendue suite au référé suspension introduit par le préfet du Gard le 7 avril 2025, le président du tribunal administratif ayant rejeté la requête du préfet par ordonnance du 12 mai 2025. La délibération décidant de la résiliation mentionne le caractère administratif du contrat et s'appuie sur le motif d'intérêt général qu'elle justifie par le risque de grave dégradation de la situation financière de la commune.

18. La délibération de résiliation, quand bien même elle fait l'objet d'un recours pendant devant la juridiction administrative, revêt un caractère exécutoire à la date du présent avis. Par suite, le contrat,

a été résilié par décision du maire en date du 28 novembre 2024 et dès lors la créance ne revêt pas un caractère certain à la date du présent avis. La somme de 3 134 906,79 € dont le préfet demande l'acquittement par la commune de Pont-Saint-Esprit ne constitue pas, par ce seul motif, une dépense obligatoire.

PAR CES MOTIFS :

- 1) DÉCLARE** recevable la saisine du Préfet du Gard,
- 2) DIT** que la somme de 3 134 906,79 € ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Pont-Saint-Esprit ;
- 3) DIT** qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Pont-Saint-Esprit d'inscrire à son budget la somme concernée ;
- 4) RAPPELLE** au maire qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

La présente décision sera notifiée au préfet du département du Gard, au maire de la commune de Pont-Saint-Esprit, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du Gard.

Délibéré à Montpellier le 1^{er} juillet 2025.

Présents : Mme Isabelle HOUVENAGHEL, présidente de section, présidente de séance,
 M. Axel BASSET, premier conseiller,
 Mme Emilie ALMERO, première conseillère,
 M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller,
 M. Alexandre ABOU, premier conseiller, rapporteur

La présidente de séance



Isabelle HOUVENAGHEL

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.